

PERCEPTION IMMEDIATE ET CONSIGNATION D'UNE SOMME D'ARGENT

- 1 Vous avez commis une infraction à :
- () La Loi circulation routière et arrêtés d'exécution () Au Transport routier
() Réglementation véhicules exceptionnels () Au Transport ADR
() Conditions techniques véhicules utilitaires
- 2 Conformément à la législation belge, il est suggéré que vous procédiez, en guise de sanction pour l'infraction commise, au paiement immédiat d'une somme d'argent. Le paiement éteint l'action publique, sauf si le Ministère public vous notifie dans le mois son intention de poursuivre pénalement.
- 3 Si vous ne souhaitez pas suivre cette procédure, si vous contestez l'infraction ou si vous êtes dans l'impossibilité de payer, un procès-verbal sera dressé qui sera suivi de la procédure judiciaire normale. Dans ce cas vous devez toutefois donner en dépôt (en consignation) la même somme destinée à couvrir le paiement de l'amende. En cas d'acquittement, ce montant sera remboursé intégralement.
- 4 Si vous ne donnez pas de somme en consignation, votre véhicule sera retenu. La police peut faire enlever le véhicule. Celui-ci ne sera restitué qu'après remise de la somme, ainsi que le paiement des éventuels frais de dépannage et d'entreposage. A cette fin, vous disposez d'un délai de
- ☐ 96 heures ☐ 4 jours ouvrables (Perceptions Administratives - Flandres).
5. Après l'écoulement du délai, les autorités judiciaires peuvent ordonner la saisie de votre véhicule qui pourra être revendu afin de couvrir les frais éventuels. Cette saisie ne peut être levée que sous les directives de cette autorité.
6. Le paiement de l'amende et/ou de la consignation doivent se faire en EURO via carte bancaire ou argent liquide (≤ 3000€).

PV / PI nr

Pris connaissance le

NOM :

Signature :

Translation =>



<https://www.police.be/5998/fr/questions/circulation/perceptions-immediates-lors-de-la-constatation-dinfractions>